



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-677
DU 02 AOÛT 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT IMPASSE
PIERRE DE RONSARD (RENOUVELLEMENT BRANCHEMENTS DE GAZ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur
la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de
fonctions à Monsieur Julien Harel, directeur du département des mobilités durables
au sein de la direction générale adjointe des transitions écologiques au quotidien,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023 de l'Entreprise SANTERNE demeurant
558 boulevard François Mitterrand 53100 Mayenne agissant pour le compte de
GRDF

Considérant que l'exécution de travaux de renouvellement de trois branchements
de gaz impasse Pierre de Ronsard nécessite la réglementation du stationnement
dans ladite voie.

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023 au VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023, le
stationnement est interdit impasse Pierre de Ronsard au droit des n^{os} 18 à 21.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des
travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement
piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa
responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise
habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-
10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le
demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions
aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du département des
mobilités durables,

Julien HAREL

Affiché le : 07 AOUT 2023

Exécutoire le : 07 AOUT 2023